

Arrêt

n° 191 309 du 1^{er} septembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 19 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DEMOULIN *loco* Me L. De FURSTENBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 6 mars 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 19 janvier 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 5 avril 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[La requérante] est arrivée en Belgique selon ses dires en 2003, accompagnée de son mari (décédé depuis) et de leurs enfants, actuellement majeurs. Elle a introduit une demande d'asile, refusée le 13.03.2003 puis a été rapatriée à destination de son pays d'origine (Bucarest – Roumanie) le 10.10.2003. Elle est ensuite revenue sur le territoire, a introduit une demande basée sur l'ancien article 9.3 mais l'Office des Etrangers s'est vu dans l'impossibilité de la traiter car l'intéressée ne résidait pas à l'adresse mentionnée. En date du 12.01.2011, une demande a été introduite sur base de l'article 9ter de la loi, en raison de l'état de santé de son époux ; demande qui s'est in fine soldée par une décision de rejet le 28.09.2012.

L'intéressée invoque la durée de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire belge. Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de la requérante ne constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient un retour au pays d'origine.

La requérante déclare que ses enfants résident de manière illégale en Belgique, se trouvent sans ressource et ne peuvent intervenir au profit de leur mère. Toutefois, elle ne prouve pas qu'elle ne pourrait se prendre en charge ou se faire éventuellement accompagner lors de son retour en Bulgarie par des amis et connaissances ou ne pouvoir obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

L'intéressée déclare qu'elle est d'origine rom et qu'au regard de la tradition rom, son statut de veuve la contraindrait à vivre dans la famille de son mari décédé, dans un statut inférieur et de soumission alors même qu'elle est en conflit avec cette famille (statut de bori). Elle produit à cet égard le certificat de décès de son époux, une attestation rédigée le 10.12.2012 par Monsieur [A.R.], ethnologue et professeur à l'UCL, spécialiste des communautés rom ainsi qu'une attestation de l'Erio du 22.11.2012. Monsieur [R.] écrit dans son attestation qu'il a été sensibilisé à la situation vécue par la requérante et certifie que les problèmes rencontrés par cette dernière « ne renvoient pas à une règle de portée générale qui serait appliquée par tous les Roms mais à une pratique attestée ici et là (...) qu'il est compréhensible que la belle-mère de [la requérante], ayant perdu son fils, cherche à obtenir le soutien de sa belle-fille en exigeant son retour auprès d'elle (...) que dans certains groupes, la femme mariée ne perd jamais tout à fait son statut de bori qui revient à la moindre occasion. La femme peut s'en détacher mais c'est alors souvent l'engagement dans un parcours du combattant fait de pressions, de reproches et de stigmatisation (...) [La requérante] cherche à s'affranchir d'un carcan qui la priverait de liberté ». Toutefois, bien que mentionnant au sein de son attestation le nom de l'intéressée, Monsieur [R.] se base uniquement sur les dires de cette dernière et met en parallèle « une pratique attestée ici et là » ; il ne démontre donc nullement que cette situation s'appliquerait incontestablement à l'intéressée en cas de retour en Roumanie. Aussi, cette dernière peut organiser son retour de manière discrète ; aucun élément n'étant apporté au dossier démontrant qu'elle serait obligée de retourner à l'endroit précis où réside la famille de son époux décédé, avec laquelle elle serait en mauvais termes. Aussi, quant à l'attestation de l'ERIO (« la requérante et ses enfants devront plus que probablement faire face à des niveaux élevés de discrimination et à une situation plus difficile avec plus d'obstacles à l'accès du marché du travail, l'éducation et la santé »), relevons que Madame [P.], chargée des politiques pour Erio, bien que mentionnant également le nom de l'intéressée, expose de fait une situation générale et n'apporte aucun élément probant qui permette d'apprécier le risque réellement et personnellement encouru par la requérante; la seule évocation d'un climat général n'impliquant pas un risque individuel empêchant cette dernière d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Aussi, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E., 11 oct 2002, n°111.444).

Faisons remarquer qu'en tant que citoyenne de l'Union, l'intéressée peut introduire une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en qualité d'employée, indépendante, titulaire de moyens de subsistance suffisants ou étudiante (article 40 de la loi du 15/12/1980).»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation d'un visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord Schengen : En tant que citoyenne de l'Union européenne, la présence de l'intéressée était autorisée durant 90 jours (elle n'avait toutefois pas introduit de déclaration de présence). Elle n'a jamais introduit de demande d'attestation d'enregistrement. L'intéressée a introduit avec son époux aujourd'hui décédé une première demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter, refusée le 28.09.2012. Sa demande 9bis 06.03.2013 a également fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité. L'intéressée se trouve donc actuellement en séjour illégal sur le territoire. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance, du devoir de soin », des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

2.1.1 Dans une première branche, intitulée « distinction de la recevabilité et de l'examen au fond, motivation et appréciation de la notion de « circonstance exceptionnelle » », elle fait valoir que « [p]remièrement la partie adverse se contente d'exposer les arguments développés par la requérante dans sa demande et indique que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, sans autre explication du cas d'espèce. La partie adverse analyse ces éléments individuellement (longueur du séjour et intégration), sans attacher aucune importance à la combinaison de ceux-ci, qui, ensembles, constituent manifestement une circonstance exceptionnelle justifiant à la fois l'introduction de la demande depuis la Belgique, et l'octroi d'une autorisation de séjour. [...] La requérante a expliqué qu'il lui était particulièrement difficile de se rendre en Roumanie en raison des conditions de vie qui seraient les siennes en cas de retour dans son pays (dont notamment son statut de « bori »). [...] Il y a lieu d'analyser cette circonstance exceptionnelle à la lumière du principe de proportionnalité, qui commande qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat belge. Dès lors que l'adjectif « difficile » n'est pas défini par la jurisprudence, il y a lieu de s'en référer au sens commun de cette notion. Le mot « difficile » est décrit communément comme se référant à ce « qui n'est pas facile ; qui ne se fait qu'avec effort, avec peine ». Le Petit Robert se réfère à ce « qui est ardu, dur, laborieux, malaisé ou pénible ». Il se réfère également à ce « qui donne du tourment, est douloureux, pénible ou triste, délicat, embarrassant ». Au vu d'une telle définition, il n'est pas possible que les circonstances exceptionnelles ne prennent pas en considération la lourdeur, le désagrément ou les conséquences négatives qu'un retour dans le pays d'origine pour y introduire la même demande, sur le fond, que celle qui serait introduite en Belgique ne soient pas pris en considération. D'autant que le Conseil d'Etat a déjà rappelé que la recevabilité et le fond peuvent dans certaines hypothèses se confondre : [...] En l'espèce, la partie adverse se borne à exposer de manière purement théorique les divers arguments invoqués par la requérante (durée de son séjour et intégration) et rejette même [sic] Force est de constater que la partie adverse, en motivant l'acte attaqué de manière stéréotypée, viole son obligation de motivation. Quand bien même la partie adverse dispose d'un pouvoir d'appréciation, il n'est pas suffisant d'énoncer des principes théoriques. La partie adverse doit motiver sa décision en ayant égard aux circonstances propres au cas d'espèce. La partie adverse se borne à indiqué [sic] que la longueur du séjour n'empêche pas un retour au pays d'origine et que la volonté de travailler n'est pas un élément suffisant car la requérante ne dispose pas de permis de travail actuellement. »

Ensuite, elle argue que « [d]euxièmement, 1. S'il est exact que les éléments invoqués par la requérante dans sa demande ne garantissent pas automatiquement l'obtention d'un titre de séjour, la partie adverse

doit indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estime ne pas devoir suivre la demande formulée, dans le cas précis. Ceci est d'autant plus vrai que la requérante était en Belgique depuis 14 ans au moment de la prise de la décision litigieuse et qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle le fait qu'elle ne peut rentrer dans son pays d'origine en raison de son statut de « bori » (« belle fille rom au service de sa belle-mère »). La durée du séjour de la requérante en Belgique (10 ans à l'introduction de sa demande et 14 ans à ce jour) n'est pas remise en question par la partie adverse. Par ailleurs, la partie adverse se contente d'indiquer que la longueur du séjour ainsi que l'intégration sur le territoire belge n'est pas une circonstance exceptionnelle, sans jamais avoir égard à cette durée et sans motiver adéquatement et en conséquence la décision. En effet, l'Office des étrangers motive sa décision de la sorte : [...] Alors que [la requérante] expose justement que parce qu'elle est veuve à présent, il lui est impossible de retourner en Roumanie car elle serait obligée de vivre dans la famille de son époux qui la traiterait « en esclave ». Elle a justement exposé cela de manière très explicite dans sa demande d'autorisation de séjour. [...] Il ne suffit pas à la partie adverse de définir le principe applicable, à savoir le pouvoir discrétionnaire, sans exposer les motifs concrets ayant conduit à la prise de décision en l'espèce. L'obligation de motivation ne tend pas uniquement à l'information de l'administré sur les motifs de la décision afin qu'il puisse déterminer, en connaissance de cause, si un recours est utile, mais doit également permettre au juge d'exercer son contrôle de légalité. L'omission de cette formalité a pour conséquence que la décision est illégale et la rend susceptible d'annulation par les juridictions ou autorités munies d'un pouvoir de contrôle de légalité, ce qui est le cas en l'espèce. 2. La requérante a déposé [...] une attestation du Professeur de l'UCL [A.R.] (ethnologue) dans laquelle il explique qu'il a pu apprendre à connaître [la requérante]. Il certifie, et précise qu'il est spécialiste rom, que les problèmes rencontrés par [la requérante] et sa belle-famille ne renvoie [sic] pas à une règle de portée générale qui serait appliquée à tous les Rom mais à une pratique attestée ici et là ». La requérante a donc annexé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour 9bis, une attestation d'un Professeur d'Université qui affirme que la situation de [la requérante] ne fait pas référence à une règle de portée générale. La requérante a donc déposé une explication très spécifique à sa situation. [A.R.] affirme, après avoir connu la requérante et compris sa situation spécifique, qu'il est impossible pour la requérante de retourner en Roumanie à cause de son « statut de bori ». Le Professeur insiste en outre sur le fait que [la requérante] « agit en femme du 21^{ème} siècle, européenne consciente de son honneur, de ses droits et de ses devoirs dans un pays où elle a fait souche ». La partie adverse se contente de répondre que le Professeur [R.] « que cette situation s'appliquerait incontestablement à l'intéressée en cas de retour en Roumanie » [sic]. Cependant, il est permis de penser que le Professeur [A.R.], ethnologue et spécialiste de la question ROM [...], est bien une des personnes les mieux placées pour certifier du sort de la requérante après l'avoir rencontrée et avoir pu échanger avec elle de ses spécificités et caractéristiques de sa famille. Force est donc de constater que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a estimé que le Professeur [R.], alors qu'il a rencontré la requérante, se trompe lorsqu'il indique que la requérante rencontrerait des problèmes en rentrant en Roumanie, d'autant plus qu'il explique ne pas se baser sur des informations générales pour déclarer cela mais sur la situation personnelle de [la requérante]. »

Enfin, elle prétend que « [t]roisièmement, la partie adverse a méconnu le principe de diligence lorsqu'il indique, dans la motivation de l'acte attaquée, que la requérante ne prouve pas qu'elle ne pourrait pas prendre en charge ou se faire éventuellement accompagner lors de son retour en « BULGARIE » alors qu'elle est de nationalité ROUMAINE. La partie adverse a violé ainsi le principe de bonne administration et du devoir de soin. En l'espèce, l'ensemble de l'argumentation de la partie adverse repose sur le fait que la requérante peut rentrer dans leur pays d'origine pour y lever les autorisations requises à leur installation en Belgique. Cette motivation est insuffisante. »

2.1.2 Dans une deuxième branche, intitulée « Principe de non-discrimination et de sécurité juridique et *ratio legis* de l'Instruction de juillet 2009 », elle fait valoir qu'« [e]n l'espèce, même si la requérante n'a pas introduit sa demande en 2009, lors des 3 mois prévu par l'Instruction de juillet 2009, elle invoque son ancrage local durable. Ses arguments peuvent être liés, par analogie, aux points 2.8.a (ancrage local durable de plus de 5 ans) et 2.8.b. (ancrage local durable prouvé par le travail) de l'Instruction de juillet 2009. Rappelons que, si l'Instruction ministérielle de juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat, il n'en reste pas moins que le Secrétariat d'Etat s'est engagé à faire appliquer les principes énoncés, en vertu de son pouvoir discrétionnaire et, partant, à rendre ces critères effectifs. Ce faisant, il impose une ligne de conduite particulière [sic] à l'administration, laquelle doit faire application des critères

initialement prévus et les rendre praticables. Sans avoir la force d'une loi, ces directives imposent à l'autorité administrative de justifier les raisons pour lesquelles elle estime pouvoir s'écarter de ces directives. [...] Depuis l'annulation des critères par le Conseil d'Etat, de nombreuses décisions ont encore été prises par l'Office des étrangers sur la base des instructions du 19 juillet 2009. De plus, la Commission consultative des étrangers chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation de séjour fondées sur les instructions du 19 juillet 2009 et qui a pour mandat de statuer en ce qui concerne les dossiers ou les critères 2.8.A et 2.8.B sont invoqués (principalement sur l'ancrage local durable) a continué à se réunir. L'arrêté royal désignant les membres de cette Commission a été publié au Moniteur belge et n'a pas été modifié ou retiré par un nouvel arrêté royal. Le principe de sécurité juridique et l'interdiction de l'arbitraire imposés aux autorités administratives ont été retenus par le Conseil d'Etat comme étant des principes généraux devant guider les décisions prises par la partie adverse. [...] Il convient donc d'avoir égard aux critères introduits par l'instruction ministérielle, et à tout le moins à sa *ratio legis*. En l'espèce, la requérante démontre qu'elle a en Belgique un ancrage local durable. Elle réside depuis près de 14 années en Belgique et a créé ici tout son réseau social. Le principe de discrimination et de sécurité juridique sont violés à son encontre, dès lors que la partie adverse refuse de lui appliquer les critères de l'instruction (alors qu'elle en a l'opportunité dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire). »

2.1.3 Dans une troisième branche, intitulée « la violation de l'article 8 CEDH et la discrimination dans la jouissance de la vie privée », la partie requérante fait valoir que la requérante a noué des attaches sociales en Belgique qui doivent être prises en considération dès lors qu'elles sont protégées par l'article 8 de la CEDH. Elle précise que « [c]ombiné à l'article 14, l'article 8 garantit aussi que l'ingérence dans le respect de sa vie privée ne peut être discriminatoire, ce qui est le cas si les critères utilisés par l'Etat le sont de manière discrétionnaire » et que « [d]ans deux arrêts, la Cour a considéré qu'il y avait violation de la vie privée d'étrangers laissés en situation de séjour précaire pendant plusieurs années ». Elle se réfère aux arrêts *Aristimuno Mendizabal c. France* et *Syssoyeva c. Lettonie*, prononcés respectivement les 17 janvier 2006 et 15 janvier 2007 par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : CourEDH), dans lesquels celle-ci « a considéré qu'il y avait violation de la vie privée d'étrangers laissés en situation de séjour précaire pendant plusieurs années ».

2.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes de bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance, du devoir de soin ».

Elle allègue que « [l]a seconde décision litigieuse est fondée sur le fait que la requérante était autorisée au séjour pour une durée de 3 mois maximum et qu'il [sic] se trouve désormais dans une situation visée par l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15.12.1980. Il s'agit là d'une motivation totalement stéréotypée qui ne se contente que d'énumérer les démarches de régularisation entreprises par la requérante et son époux aujourd'hui décédé, mais ne fait en réalité apparaître aucun motif individualisé. Dès lors, l'obligation de motivation conforme est violée, ainsi que les autres dispositions visées au moyen. »

3. Discussion

3.1.1 Sur le premier moyen, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il

n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à la durée du séjour de la requérante et à son intégration sur le territoire belge, à la présence de ses enfants sur le territoire belge et à son statut de « bori ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de cette décision et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est « stéréotypée ». En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.1.3 Ainsi, en particulier, en ce qui concerne le quatrième paragraphe de la première décision attaquée, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse ne s'est pas contentée de préciser que « Monsieur [R.] se base uniquement sur les dires de cette dernière et met en parallèle «une pratique attestée ici et là » ; il ne démontre donc nullement que cette situation s'appliquerait incontestablement à l'intéressée en cas de retour en Roumanie. », mais a également estimé qu'« [a]ussi, cette dernière peut organiser son retour de manière discrète ; aucun élément n'étant apporté au dossier démontrant qu'elle serait obligée de retourner à l'endroit précis où réside la famille de son époux décédé, avec laquelle elle serait en mauvais termes », constat nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.1.4 Ainsi de plus, en ce qui concerne le troisième paragraphe de la première décision attaquée, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir mentionné la Bulgarie alors que la requérante est de nationalité roumaine, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à ce dernier dès lors qu'il apparaît que cette indication relève d'une erreur matérielle dans la rédaction de la motivation de la première décision attaquée, qui ne saurait, au vu de sa teneur, avoir compromis la compréhension de cette motivation par la partie requérante.

3.1.5 Ainsi enfin, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la combinaison des éléments allégués par la requérante, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la première décision attaquée que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation. L'argumentation ne peut dès lors être suivie.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante se contente de définir le mot « difficile » et de rappeler qu'un même élément peut relever de l'aspect recevabilité et de l'aspect fond d'une demande d'autorisation de séjour, *quod est*, mais sans expliquer en quoi ces considérations auraient une influence dans le cas d'espèce.

3.1.6 Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2 En ce qui concerne la deuxième branche du premier moyen, le Conseil observe que, contrairement à ce qu'indique la partie requérante, la requérante n'avait nullement invoqué l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après « l'instruction du 19 juillet 2009 ») à l'appui de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1 du présent arrêt. Il rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, s'agissant de l'argumentaire au terme duquel la partie requérante estime qu'elle aurait dû bénéficier de ladite instruction, le Conseil rappelle que celle-ci a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Il rappelle également que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ou, du moins, de ne pas avoir justifié la différence de traitement en l'occurrence par rapport à ceux-ci. En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

3.3 En ce qui concerne la troisième branche du premier moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, la partie requérante ne peut être suivie quand elle allègue la violation de l'article 14 de la CEDH, cette dernière restant en défaut de préciser en quoi cette disposition qui interdit toute distinction fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, aurait été violée en l'espèce, la partie requérante reliant elle-même la violation de cette disposition avec celle de l'article 8 de la CEDH.

Quant à l'invocation des arrêts rendus par la CourEDH, elle est sans pertinence dès lors que ces affaires concernent des personnes disposant de séjours légaux précaires à répétition dans les pays où elles résident et sollicitent l'obtention d'un séjour permanent, circonstances étrangères à la présente cause.

3.4.1 S'agissant du second moyen, relatif au second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° ° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.4.2 En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *En tant que citoyenne de l'Union européenne, la présence de l'intéressée était autorisée durant 90 jours (elle n'avait toutefois pas introduit de déclaration de présence). Elle n'a jamais introduit de demande d'attestation d'enregistrement. L'intéressée a introduit avec son époux aujourd'hui décédé une première demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter, refusée le 28.09.2012. Sa demande 9bis 06.03.2013 a*

également fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité. L'intéressée se trouve donc actuellement en séjour illégal sur le territoire. ». A cet égard, le Conseil ne peut que constater qu'en définitive, la partie requérante ne critique pas le fait que la requérante demeure sur le territoire belge au-delà du délai fixé à l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

3.4.3 Partant, la seconde décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT